



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0024
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°95-1991
d'autorisation concernant le traitement des effluents de la Société
Coopérative Agricole de vinification de Talairan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1991 d'autorisation concernant le traitement des effluents de la Société Coopérative Agricole de vinification de Talairan ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le plan d'épandage modifié, communiqué à la préfecture de l'Aude par la SCA de vinification de Talairan ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 mars 2018 ;

VU l'avis du 28 mars 2018 de la SCA de vinification de Talairan sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation qui lui a été soumis par un courrier du 20 mars 2018, conformément à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que le projet proposé permet de traiter par épandage les effluents issus de l'unité de vinification de la cave coopérative de Talairan, dans le respect des principes exposés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être prises pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à appliquer par la SCA de vinification de Talairan, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, concernant les modalités de mise en œuvre et de surveillance du plan d'épandage des effluents de l'unité de vinification.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs autorisant la SCA de vinification de Talairan à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Talairan sont complétées par celles du présent arrêté. L'ensemble des modalités non contraires aux présentes dispositions reste intégralement applicable.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAITEMENT PAR EPANDAGE DES EFFLUENTS DE L'UNITE DE VINIFICATION

L'article 3.3 de l'arrêté n° 95-1991 du 2 octobre 1995 est remplacé par les éléments ci-après détaillés.

ARTICLE 2.1 PLAN D'EPANDAGE DES EFFLUENTS

- Le volume annuel maximum d'effluents à épandre demeure inchangé et s'élève à 1 600 m³ Il correspond à :
 - 128 kg d'azote par an
 - 72 kg de phosphore par an
 - 632 kg de potasse par an
- Les parcelles destinées à l'épandage citées ci-après sont la propriété de la cave coopérative :

Ilot	Parcelles Cadastreales	Surface cadastrale (en ha)	Surface épandable	Culture
Ilot 1	A781 A782 A783	1,3960	1,3960	prairie fauchée
Ilot 2	A1097 A1098 A1099 A1100	1,3686	1,2820	prairie fauchée
TOTAL		2,7646	2,6780	

- Le raisonnement agronomique, pour un volume épandu en routine de 1 400 m³ sur une surface en prairie de 2,68 ha est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Elément chimique	Apporté par l'effluent en kg/ha	Apport complémentaire par engrais	Exportations ou besoins de la culture, rendement 4T/MS (en kg/ha)	Solde en kg/ha
Azote N	43	0	80	- 37
Phosphore P ₂ O ₅	24	0	90	- 66
Potasse K ₂ O	212	0	150	+ 62

- Les épandages sont effectués au moyen d'asperseurs à buses de 10 à 12 mm et d'un débit de 9 m³/heure commandés par des vannes électriques dispersées sur l'ensemble du périmètre soit 6 asperseurs, dont 2 mobiles, sur l'îlot 1 et 8 fixes sur l'îlot 2 de manière à induire une répartition homogène des effluents sur l'ensemble des surfaces concernées.
- La cave dispose d'une capacité de rétention de 60 m³ (5 fois le jour de pointe) destinée au stockage de ces effluents. La gestion de cette capacité, doit se faire de façon à éviter toute nuisance olfactive.

ARTICLE 2.2 SUIVI DES EPANDAGES

Les effluents à épandre doivent avoir un intérêt pour la nutrition des cultures sans porter atteinte à la santé, ni à la qualité des productions végétales, des sols et des milieux aquatiques.

- La caractérisation des effluents à épandre est vérifiée annuellement par la réalisation d'une analyse portant sur les valeurs :
 - de DCO, DBO5, matière sèche (%), matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO),
 - des éléments traces métalliques (cadmium, chrome cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc sélénium). La mesure du sélénium est à réaliser pour le premier épandage et à renouveler les années suivantes uniquement si la valeur obtenue la première année dépasse 25mg/kg.
 - des teneurs en composé-traces organiques.
- Une seconde analyse optionnelle, concernant uniquement la caractérisation de la valeur agronomique des effluents (DCO, DBO5, matière sèche (%), matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO)) effectuée lors d'une période différente que la première analyse peut valablement participer à l'ajustement du raisonnement agronomique.
- Les effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux E1, E2 et E3 ou dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites indiquées sur ces tableaux.

Tableau E1 - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

Tableau E2 - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*)PCB 28,52,101,118,138,153,180

Tableau E3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les effluents pour les pâturages (ou prairies) ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

➤ Les sols sont analysés :

- au minimum tous les 10 ans, pour tous les paramètres cités dans le tableau S1,
- après l'ultime épandage sur une parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Ces analyses portent alors sur la granulométrie, le PH, la matière organique (%), l'azote, le rapport C/N, phosphore échangeable (en P₂O₅), potassium échangeable (K₂O), calcium échangeable (CaO), magnésium échangeable (MgO) et sur les éléments traces figurant au tableau S1.

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau S1.

Tableau S1 - Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Les méthodes d'échantillonnage, de prélèvement et d'analyse des effluents et des sols doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié.
- La mise en œuvre de l'épandage doit vérifier les dispositions suivantes :
 - aucun dépassement de la capacité d'absorption des sols, susceptible de générer une stagnation prolongée sur ces sols, un ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers la nappe,
 - définition d'un programme prévisionnel annuel d'épandage, tel que décrit à l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000, au moins 1 mois avant le 1^{er} épandage annuel,
 - réalisation des bilans annuels d'épandage, tels que mentionnés au II 2° de l'article 32 de l'arrêté du 3 mai 2000,
 - tenue à jour d'un cahier d'épandage tel que décrit au 2^{ème} de l'article 30 de l'arrêté du 3 mai 2000 (dernier alinéa) et au II 1^{er} de l'article 32 de ce même arrêté.

ARTICLE 2 3 : SOLUTION ALTERNATIVE

Le maître d'ouvrage définit une solution alternative pour pallier à toute impossibilité d'épandre lors d'évènements climatiques ou accidentels exceptionnels. Ce mode d'évacuation est notifié à l'inspection des installations classées dans le premier programme prévisionnel.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles, L.172-1 et R.514-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président de la SCA de vinification de Talairan et au maire de Talairan. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de cette commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la SCA de vinification de Talairan, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de région Occitanie, la directrice de l'agence régionale de santé, le maire de Talairan et le président de la SCA de vinification de Talairan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

A Carcassonne, le

6 AVR. 2015

DE PRÉFET

Alain THIRION